

rations et conclusions de la Commission à sa quatrième session extraordinaire⁸⁰,

Reconnaissant que, en raison de la gravité des problèmes concernant l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, une vigilance continue de la Commission des stupéfiants est absolument nécessaire.

Considérant que :

a) La Commission des stupéfiants, depuis sa création en 1946, s'est réunie tous les ans de 1946 à 1976, sauf en 1967 et 1972,

b) Les tâches qui incombent à la Commission en vertu de ses fonctions statutaires découlant des traités internationaux sur les stupéfiants ont considérablement augmenté avec les années, en particulier après l'entrée en vigueur du Protocole de 1972⁸¹ portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸², en vertu des nombreuses résolutions adoptées par le Conseil lui-même et par l'Assemblée générale, ainsi qu'en vertu des opérations financées par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, auquel la Commission donne des directives de politique générale,

c) Ces tâches s'accroîtront encore avec l'entrée en vigueur imminente de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁸³, qui élargira le domaine de compétence, de responsabilité et d'action de la Commission, en plaçant également les substances psychotropes sous contrôle international, et qui devra être mise en oeuvre de manière appropriée, au niveau international, par l'intermédiaire de la Commission,

d) L'évolution dans ce domaine s'accélère et que la situation change si rapidement d'une année à l'autre, en particulier en ce qui concerne l'abus et le trafic illicite des drogues, qu'il faut que chaque année la Commission dispose du temps suffisant pour s'acquitter convenablement et efficacement de ses tâches dans ce domaine élargi du contrôle international de la drogue.

1. *Décide* le maintien du principe des sessions biennales de la Commission des stupéfiants, dont la prochaine session, d'une durée exceptionnelle de trois semaines si la Convention sur les substances psychotropes de 1971 est entrée en vigueur, aura lieu en 1977 à Genève;

2. *Décide également* que les conditions justifiant la convocation d'une session extraordinaire de la Commission des stupéfiants en 1978 sont réunies.

2002^e séance plénière
12 mai 1976

⁸⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 4 (E/5771)*, par. 306 à 318.

⁸¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.7), troisième partie.

⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

⁸³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

2002 (LX). Opérations financières ayant trait au trafic illicite des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les articles 4, 35 et 36 - en particulier le sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸², amendée par les articles 13 et 14 du Protocole de 1972⁸¹,

Conscient qu'il est important d'améliorer, par tous les moyens disponibles, la coopération internationale pour la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et leur abus.

Sachant que ce trafic nécessite de grosses sommes d'argent et d'importantes opérations financières et que les chefs d'organisations illicites de trafiquants peuvent participer à ces opérations sans toutefois participer effectivement à la contrebande de la drogue.

Convaincu qu'une stricte attention de la part des autorités aux opérations financières des personnes soupçonnées de se livrer au trafic illicite des stupéfiants peut être précieuse et mener à l'arrestation et à la condamnation des plus importants trafiquants de drogue.

1. *Invite instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à promulguer la législation nécessaire pour que toute aide financière prêtée sciemment, par quelque moyen que ce soit, aux fins des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, soit considérée comme un acte délictueux, et à coopérer les uns avec les autres en vue de l'échange de renseignements permettant d'identifier les trafiquants de drogue qui commettent un tel acte;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des gouvernements.

2002^e séance plénière
12 mai 1976

2003 (LX). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa quatrième session extraordinaire⁸⁴, sans préjudice de l'application de la résolution 3529 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1975, en ce qui concerne les paragraphes 319 à 323 dudit rapport.

2002^e séance plénière
12 mai 1976

2004 (LX). Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1937 (LVIII) du 6 mai 1975, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 3446 (XXX) du 9 décembre 1975 et par laquelle le Conseil a lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses et régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues,

⁸⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 4 (E/5771)*.